

2008/228

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

Etat de droit  
République Burundaise  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**RCCB 101**

**ARRET RCCB 101 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE  
DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE  
TRANSITION.**

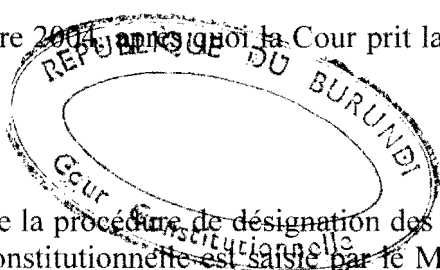
Vu la lettre n° 530/ 764/ CAB/2004 du 31 août 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle le dossier du candidat député SEZOYA-NGABO Antoine désigné par le mouvement PALIPE-AGAKIZA en remplacement de WAKANA Dominique;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 1er septembre 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 101;

Vu l'arrêt RCCB 97 constatant la vacance du siège du député WAKANA Dominique nommé à une fonction incompatible avec le mandat de député;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 septembre 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/ 764/ CAB/2004 du 31 août 2004 citée plus haut ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière ;

**2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule : « .....la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi » ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député SEZOYA-NGABO Antoine désigné par le mouvement PALIPE-AGAKIZA ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête ;

### **3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation du candidat.**

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé ;

#### **a) De l'organe habilité à présenter le candidat.**

Attendu que pour les partis participants , les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que cette disposition exige qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes accompagne les listes des candidats ;

Attendu qu'à la lecture de son dossier, le candidat député SEZOYA-NGABO Antoine a été désigné par le Comité Exécutif du mouvement PALIPE-AGAKIZA, parti participant, dans le respect de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que donc le candidat député SEZOYA-NGABO Antoine a été régulièrement désigné;

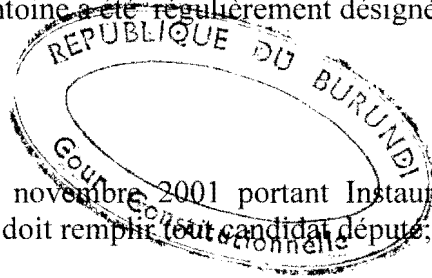
#### **b) Du dossier de l'intéressé.**

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député SEZOYA-NGABO Antoine a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député SEZOYA-NGABO Antoine, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;



SSS BP DJ N  
 NSO F

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur , après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière.

-Se déclare compétente pour statuer sur la requête.

-Dit pour droit que la désignation du candidat député SEZOYA-NGABO Antoine par le mouvement PALIPE-AGAKIZA est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 septembre 2004 où siégeaient Elysée NDAYE , président du siège , Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE et Gilbert NIMUBONA , tous membres , assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

**Membres du siège**

Spès-Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

Gilbert NIMUBONA

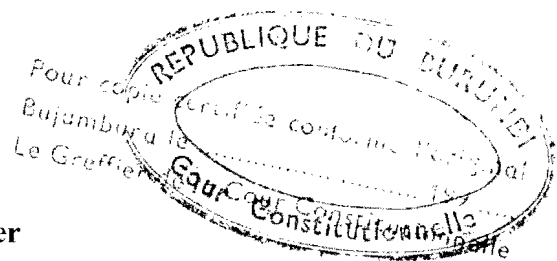
Jean MAKENGA

**Président du siège**

Elysée NDAYE

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif